

30779

TA/CJ
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 ORDONNANCE DU JUGE DE
 L'EXECUTION
 04/12/2018

 RG N°3834/2018

La Société d'Equipements
 Techniques Automobiles de Côte
 d'Ivoire dite SETACI
 (Maître KAMIL TAREK)

Contre

1. Monsieur SORO NEDEZON
 MOUSSA

(La SCPA SORO-BAKO & Associés)

2. La Banque Internationale
 pour le Commerce et
 l'Industrie en Côte d'Ivoire
 dite BICICI

 DECISION :

 Contradictoire

Recevons la Société d'Equipements
 Techniques Automobiles de Côte
 d'Ivoire dite SETACI en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul l'acte de dénonciation en
 date du 12 Octobre 2018 querellé ;

Déclarons caduque la saisie-attribution
 de créances pratiquée le 10 Octobre
 2018 sur le compte bancaire de la
 Société d'Equipements Techniques
 Automobiles de Côte d'Ivoire dite
 SETACI logé dans les livres de la
 Banque Internationale pour le
 Commerce et l'Industrie en Côte
 d'Ivoire dite BICICI ;

En ordonnons la mainlevée
 subséquente ;

Mettons les entiers dépens de

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;
 Et le quatre décembre ;

Nous, **Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du
 Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence en
 notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**,
 Greffier ;

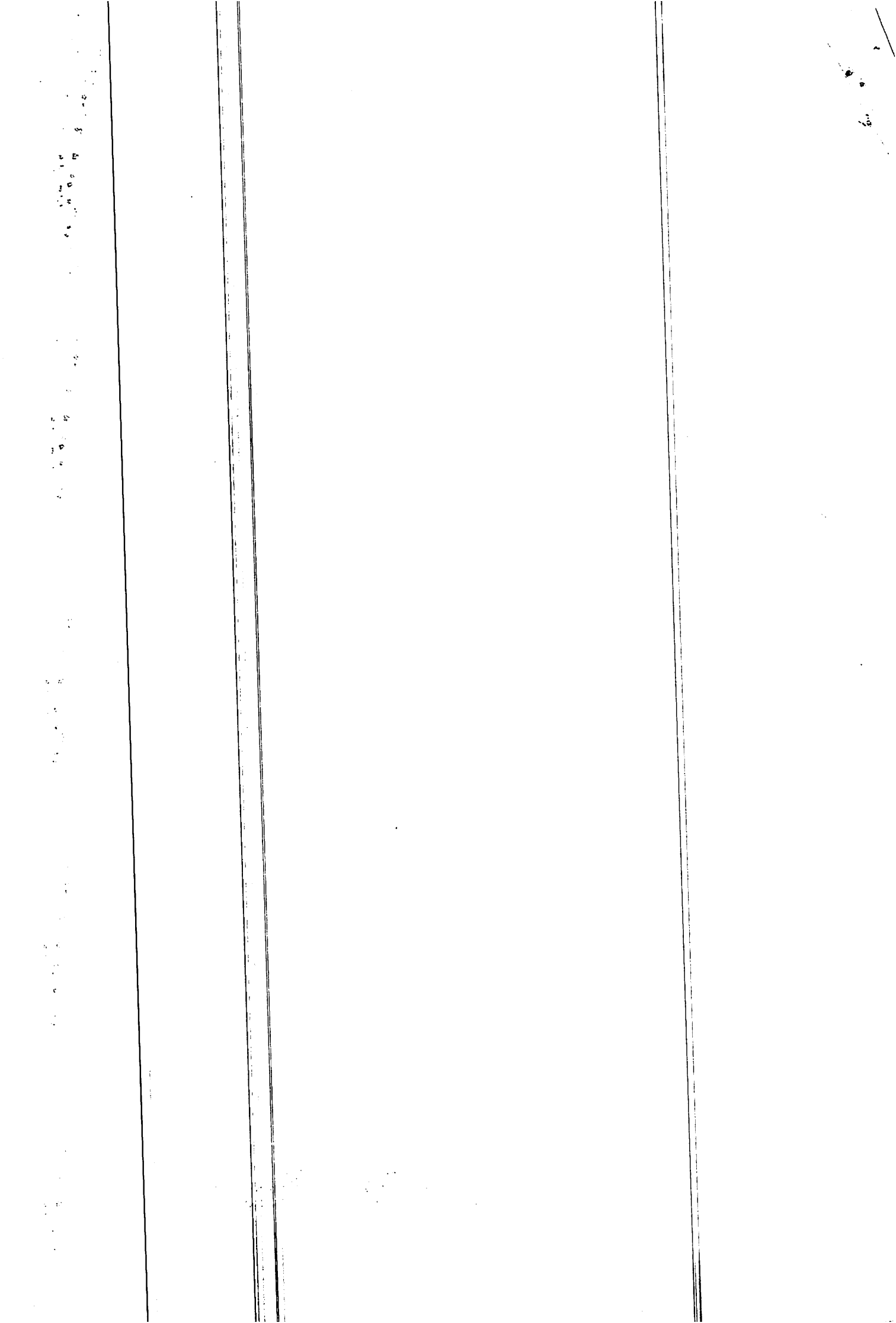
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 13 Novembre 2018, la Société
 d'Equipements Techniques Automobiles de Côte d'Ivoire dite SETACI
 a fait servir assignation à Monsieur SORO NEDEZON MOUSSA et à la
 Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire
 dite BICICI d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de
 ce siège pour entendre :

- constater que le créancier poursuivant a fait dans l'acte de
 dénonciation, une mauvaise indication de la juridiction
 compétente devant statuer sur les contestations ;
- dire et juger que cette mauvaise indication équivaut à une
 absence d'indication de la juridiction compétente ;
- en conséquence, déclarer nul l'acte de dénonciation du 12
 Octobre 2018 pour violation des dispositions de l'article 160
 alinéa 2-2° précité ;
- déclarer caduque la saisie-attribution de créances pratiquée le
 10 Octobre 2018 ;
- ordonner la mainlevée subséquente de cette saisie ;
- condamner Monsieur SORO NEDEZON MOUSSA aux entiers
 dépens de l'instance à distraire au profit de Maître KAMIL
 TAREK, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société d'Equipements Techniques
 Automobiles de Côte d'Ivoire dite SETACI expose que, se prévalant de





l'instance à la charge de Monsieur SORO NEDEZON MOUSSA distraits au profit de Maître KAMIL TAREK, Avocat aux offres de droit.

la grosse de l'arrêt civil contradictoire N°251 rendu le 09 Mars 2018 par la 2^{ème} Chambre civile de la Cour d'Appel d'Abidjan et la condamnant à lui payer la somme principale de 25.000.000 FCFA, Monsieur SORO NEDEZON MOUSSA a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI ;

Elle indique que cette saisie lui a été dénoncée le 12 Octobre 2018 ;

Elle prétend que la saisie-attribution de créances querellée viole les dispositions de l'article 160 alinéa 2-2° qui exige que l'acte de dénonciation contienne la mention relative à la désignation de la juridiction compétente devant laquelle doivent être portées les contestations ;

Elle soutient que cette juridiction est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui dans la mesure où les saisie-attributions de créances font parties des mesures d'exécution forcées ;

En l'espèce, l'acte de dénonciation indique comme juridiction compétente devant statuer sur les contestations portant sur la saisie querellée « *Le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan* » sans autres précision ;

Elle explique qu'en droit ivoirien, le Président du tribunal est à la fois juge en matière contentieuse et juge en matière gracieuse ;

Une telle indication, dit-elle, est une mauvaise indication et correspond à une absence d'indication de la juridiction compétente entraînant la nullité de l'acte de dénonciation ;

Elle sollicite donc la nullité de l'acte de dénonciation querellée et la mainlevée subséquente de la saisie-attribution de créances en date du 10 Octobre 2018 ;

Les défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

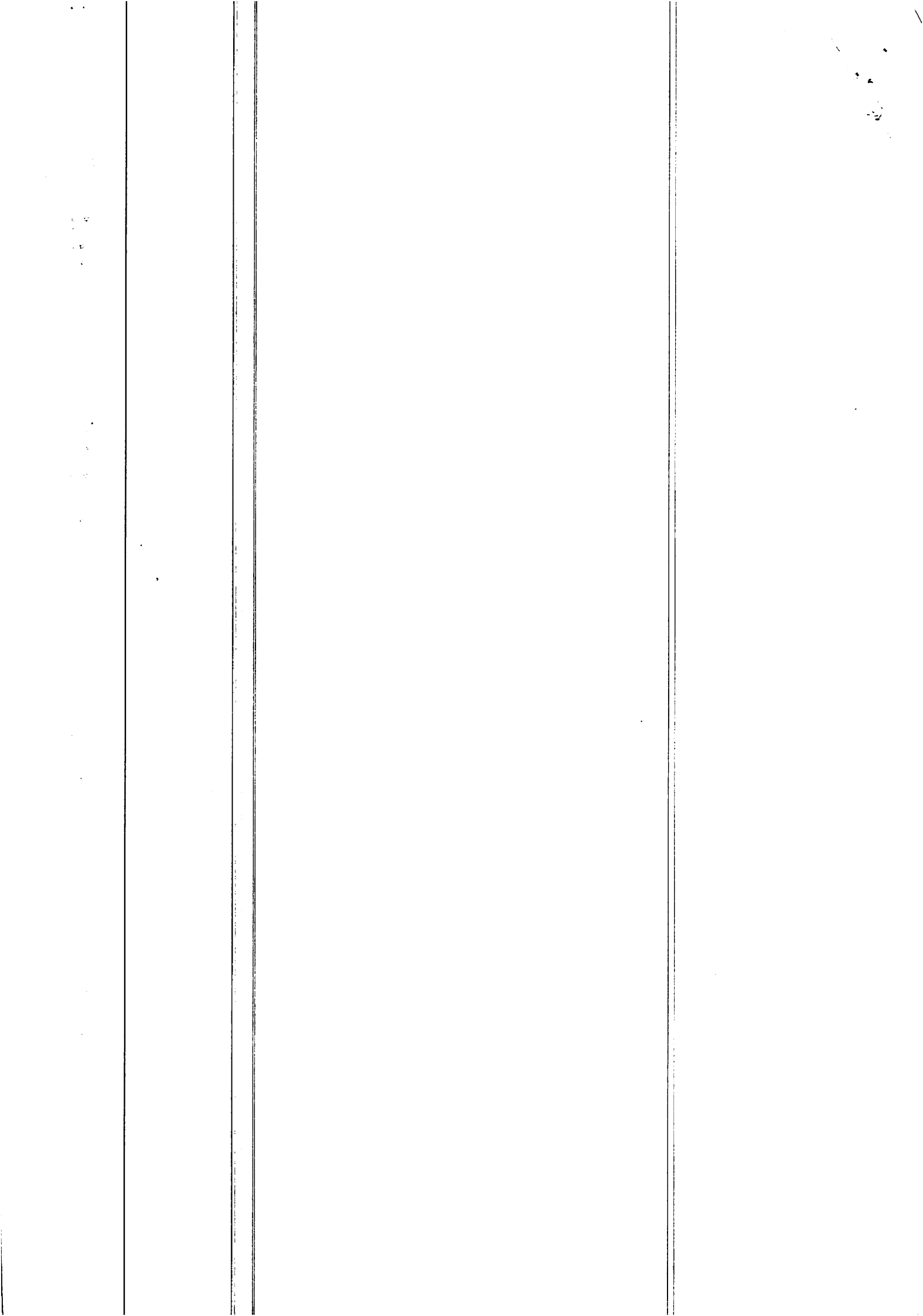
DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur SORO NEDEZON MOUSSA a été assigné en l'étude de son conseil et la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;



Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur le moyen tiré de la nullité de l'acte de dénonciation en date du 12 Octobre 2018 et de la caducité de la saisie-attribution de créances querellée

La Société d'Equipements Techniques Automobiles de Côte d'Ivoire dite SETACI excipe de la nullité de l'acte de dénonciation en date du 12 Octobre 2018 de la saisie-attribution de créances pratiquée le 10 Octobre 2018 sur son compte bancaire logé dans les livres de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI au motif que ledit exploit de dénonciation violerait les dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

L'article 160 de l'acte uniforme sus indiqué dispose : « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.*

Cet acte contient à peine de nullité :

Une copie de l'acte de saisie ;

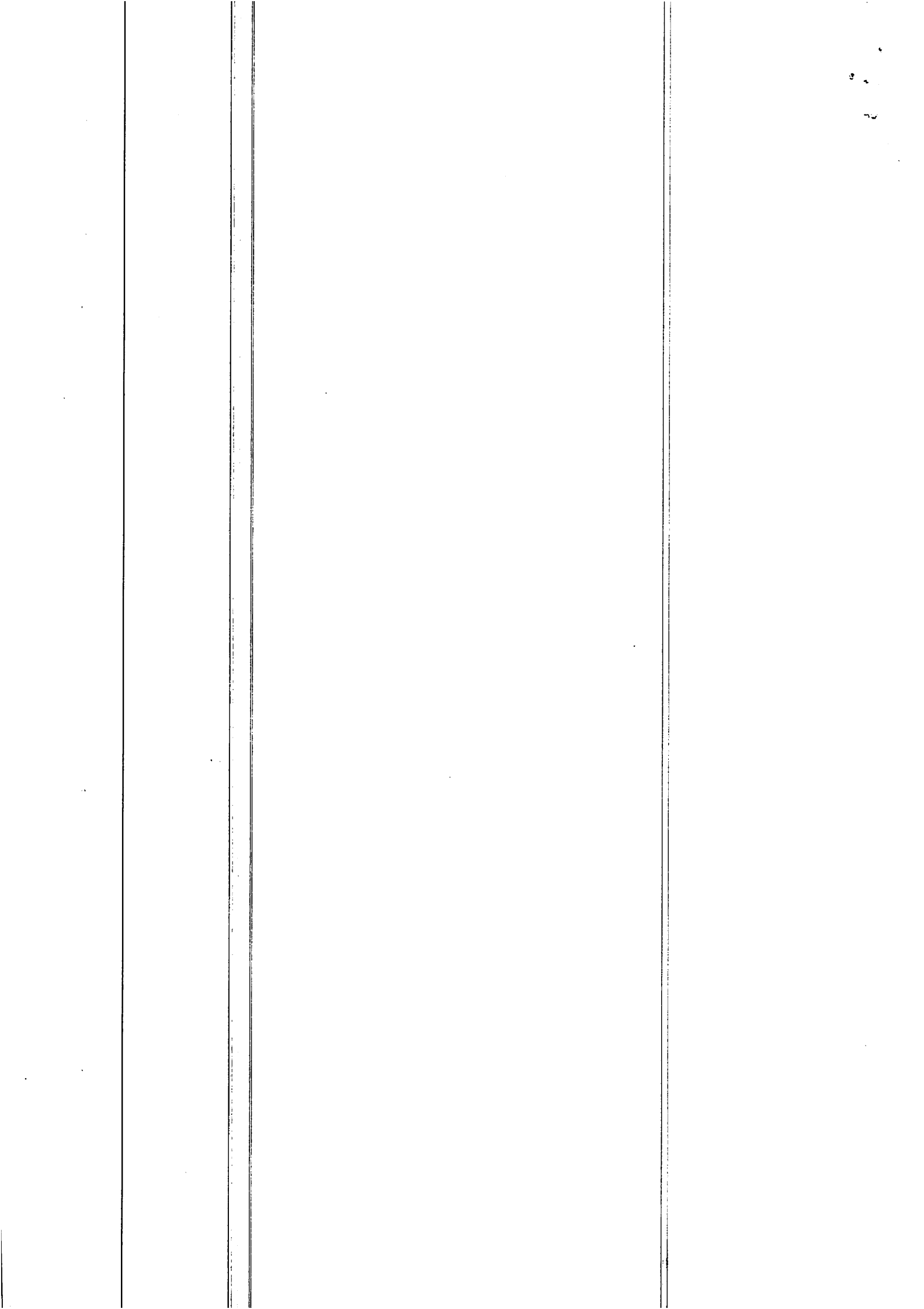
En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées... » ;

Il résulte de cette disposition qu'à peine de nullité, l'huissier instrumentaire a l'obligation de désigner dans l'acte de dénonciation la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées doit être portée dans l'acte de dénonciation ;

En l'espèce, il est constant que l'huissier instrumentaire a mentionné dans l'acte ce qui suit : « *Les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois à compter de la signification par devant le Président du tribunal de Commerce d'Abidjan... » ;*

La Société d'Equipements Techniques Automobiles de Côte d'Ivoire dite SETACI prétend que l'acte de dénonciation querellé ne mentionnant pas le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui équivaut à un défaut d'indication de la mention relative à la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées ;

Il est constant que la présente contestation porte sur une mesure d'exécution forcée ;



Il ressort de l'analyse de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que le juge compétent pour statuer sur tout litige relative à une mesure d'exécution forcée est le Président du tribunal statuant en matière d'urgence ;

Il est acquis en droit ivoirien que le Président du tribunal est à la fois juge en matière contentieuse et juge en matière gracieuse, c'est-à-dire qu'il est juge des référés, juge de l'exécution et juge des ordonnances sur requêtes ;

Or, en matière d'exécution, le Président du tribunal n'est jamais saisi par voie de requête ;

L'indication dans l'acte de dénonciation querellé de la mention « *Le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan* » sans autres précisions, est de nature à créer un amalgame relativement à la juridiction compétente devant laquelle doivent être portée les éventuelles contestations ;

Une telle indication imprécise ne permet pas de savoir en quelle qualité le Président du Tribunal a été saisi ;

Cette imprécision dans l'indication de la juridiction compétente équivaut à un défaut d'indication et donc entraîne la nullité de l'acte de dénonciation ;

Il sied donc de prononcer la nullité de l'acte de dénonciation en date du 12 Octobre 2018 ;

Il ressort de l'article 160 précité que la saisie-attribution de créances doit être dénoncée au débiteur dans le délai de huit (08) jours ;

L'acte de dénonciation étant nul, il s'ensuit que la saisie-attribution de créances en date du 10 Octobre 2018 querellée n'a pas encore fait l'objet de dénonciation ;

Or, depuis cette date, plus de huit (08) jours se sont déjà écoulés de sorte que ladite saisie est devenue caduque ;

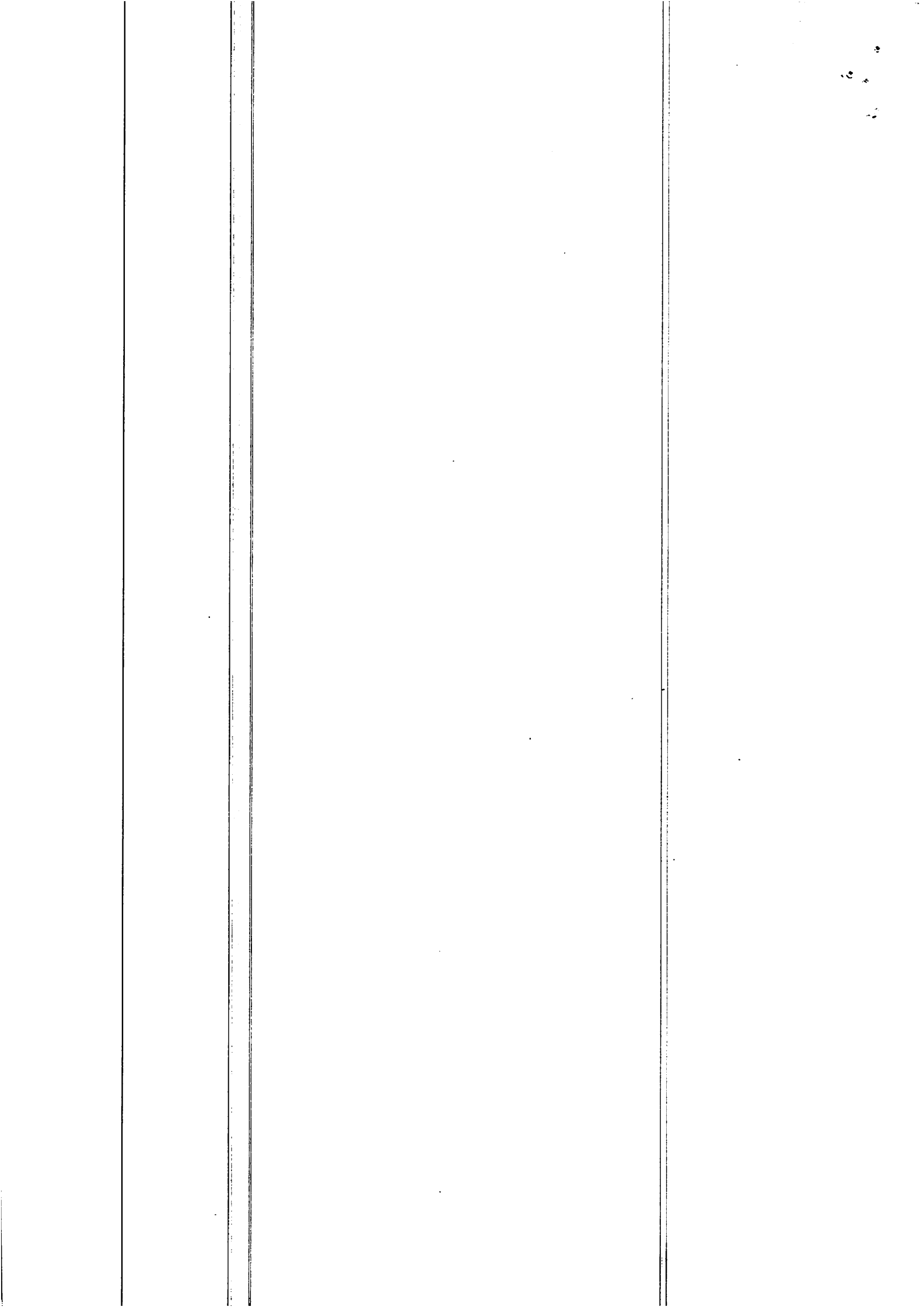
Il convient donc de prononcer la caducité de ladite saisie et d'en ordonner la mainlevée subséquente ;

Sur les dépens

Monsieur SORO NEDEZON MOUSSA succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître KAMIL TAREK, Avocat aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en



premier ressort ;

Recevons la Société d'Equipements Techniques Automobiles de Côte d'Ivoire dite SETACI en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul l'acte de dénonciation en date du 12 Octobre 2018 querellé ;

Déclarons caduque la saisie-attribution de créances pratiquée le 10 Octobre 2018 sur le compte bancaire de la Société d'Equipements Techniques Automobiles de Côte d'Ivoire dite SETACI logé dans les livres de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI ;

En ordonnons la mainlevée subséquente ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de Monsieur SORO NEDEZON MOUSSA distraits au profit de Maître KAMIL TAREK, Avocat aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



NS 00 28 27-72

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le **26 DEC 2018**
REGISTRE A. J. Vol. **45** F° **98**
N° **2061** Bord. **601** **13**

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

affirmatif

